



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Monsieur Claude Meisch
Ministère du Logement et de l'Aménagement
du territoire
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Références : 008455-PS/6.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le **30 AVR. 2025**

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 6.3)

Projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

Monsieur le Ministre,

En date du 30 décembre 2024, vous m'avez soumis pour avis une évaluation sommaire des incidences (« Umwelterheblichkeitsprüfung », ci-après « UEP ») élaborée par le bureau d'études Oeko-Bureau pour un projet de modification du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » (PSZAE), ceci en vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 »). L'UEP du 17 décembre 2024 comprend une évaluation sommaire des incidences probables sur l'environnement pour un nombre de modifications prévues sur 30 sites existants et pour 2 nouveaux sites. Les auteurs de l'UEP concluent que des incidences significatives ne peuvent pas être exclues dans le cas de la zone 63 : Esch-sur-Alzette (ZARE-Sud) et que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après « rapport environnemental ») s'avère nécessaire pour cette modification.

Je partage l'appréciation comme quoi un rapport environnemental devra être élaboré pour le projet de modification dans le cadre d'une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008. Complémentairement à la nouvelle zone 63, il importe toutefois d'analyser également dans le rapport environnemental d'une manière approfondie les modifications prévues au niveau des zones 16 : Echternach, 18 : Ehlerange (Crassier) et 54 : Sanem (Gadderscheier) et la nouvelle zone 64 : Esch-sur-Alzette (Belval-est) (voir les remarques ci-après).

Le présent avis est émis en vertu des dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 et porte sur l'ampleur et le degré de précision des informations que le rapport environnemental devra contenir. Il considère également les avis demandés par le Ministère auprès de l'Administration de l'environnement, l'Administration de la gestion de l'eau et l'Administration de la nature et des forêts.



Remarques générales

Les auteurs de l'UEP indiquent aux chapitres 1.1 et 7 que le PSZAE vise à réserver les surfaces à retenir pour l'aménagement de zones d'activités économiques dans le pays. Il importe de noter que cette réservation se rapporte uniquement aux zones d'activités économiques nationales (ECO-n), zones d'activités spécifiques nationales (SP-n) et zones d'activités économiques régionales (ECO-r). Dans le cas des zones d'activités économiques communales, le PSZAE se limite à définir des conditions à remplir pour leur désignation et leur extension. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que la mise en œuvre des zones ECO-n, SP-n et ECO-r retenues dans le PSZAE moyennant leur transposition dans les plans d'aménagement général (PAG) des communes devra se faire conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le PSZAE. Selon cet article, un maintien en zone verte de parties des zones du PSZAE peut être autorisé « afin de respecter des obligations découlant de la législation en matière d'environnement ainsi qu'en matière de patrimoine culturel et archéologique ». Des zones de servitude « urbanisation » peuvent également être définies qui permettent « d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage »¹.

Il est rappelé que le rapport environnemental devra fournir les informations précisées dans l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Parmi ces informations figurent « les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ». Compte tenu de ce fait et des dispositions de l'article 8 précité, il est nécessaire de préciser dans le rapport environnemental les mesures à respecter lors de la transposition des zones ECO-n, SP-n et ECO-r dans le plan d'aménagement général des communes, notamment pour les modifications et sites à analyser d'une manière approfondie dans le rapport environnemental. Ces mesures peuvent également viser les dispositions à retenir pour ces zones dans la partie écrite du PAG.

Dans ce contexte, il est également nécessaire d'identifier les fonds qui devraient être intégrés dans le PSZAE en tant que « zones d'activités économiques communales à reclasser » en zone verte. En effet, le projet de modification soumis pour avis concerne dans certains cas des zones d'activités économiques communales déjà classées dans les PAG respectifs qui comportent des parties plus sensibles d'un point de vue environnemental. Un tel reclassement en zone verte est possible « pour des considérations d'ordre urbanistique, d'accessibilité, de développement territorial ou d'intégration environnementale et paysagère » (voir l'article 1er, paragraphe 2, point 13° de la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire). Le projet de modification du PSZAE soumis prévoit déjà un tel reclassement près du site 37 : Käerjeng (Robert Steichen) dans le cas de la partie de la forêt « Bommel » classée dans le PAG de la commune de Bascharage en tant que zone d'activités économiques communale type 2 (ECO-c2).

¹ Voir l'article 30 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune



Conformément à l'article 6.1 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le rapport environnemental doit comprendre « les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision ». Dans cet ordre d'idées, et vu que la mise en œuvre des zones retenues dans le PSZAE présuppose leur transposition dans les PAG des communes, des études de terrain faunistiques ne sont pas demandées dans le présent avis. Il sera toutefois nécessaire de compléter le rapport environnemental dans le cas des zones 16 : Echternach, 18 : Ehlerange (Crassier), 54 : Sanem (Gadderscheier), 63 : Esch-sur-Alzette (ZARE-Sud) et 64 : Esch-sur-Alzette (Belval-est) par un avis d'un expert faunistique qui se prononce sur la valeur potentielle pour les espèces protégées particulièrement des fonds se prêtant à une présence de telles espèces, ceci notamment sur base des données existantes et des caractéristiques des fonds en question (voir les remarques ci-après).

D'une manière générale, et comme expliqué par les auteurs de l'UEP pour un nombre des modifications du PSZAE, certains enjeux environnementaux sont à analyser d'une manière plus détaillée aux niveaux de planification subséquents (modification ponctuelle du PAG, plan d'aménagement particuliers (PAP), phase d'autorisation) respectivement dans le cadre de procédures d'évaluation nécessaires, le cas échéant, pour ces projets (évaluation environnementale stratégique (SUP), évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), établissements classés). Pour les surfaces pour lesquelles l'évaluation des incidences au regard d'enjeux spécifiques ne peut pas être finalisée au niveau du PSZAE, il est nécessaire de préciser sur quel niveau de planification respectivement dans le cadre de quelle procédure d'évaluation l'évaluation devra être concrétisée.

Selon le tableau 1 de l'UEP, le rapport environnemental élaboré pour le PSZAE en 2018 a été pris en compte lors de l'évaluation sommaire des incidences. Il importe de considérer également les avis qui ont été émis au regard de ce rapport respectivement du PSZAE (p. ex., l'avis du 28 septembre 2018 de l'Administration de l'environnement, l'avis du 27 septembre 2018 de l'Administration de la gestion de l'eau ou l'avis du 23 octobre 2018 du Ministère du Développement durable et des Infrastructures).

Pour l'évaluation des incidences sur le bien environnemental « population et santé humaine », sont à considérer les plans d'action contre le bruit² (PAB), les cartographies afférentes des « zones prioritaires de gestion du bruit » sur geoportail.lu (Thème : Environnement > Bruit environnemental > Modélisation > [...]) et notamment :

- le « Plan d'action contre le bruit des grands axes routiers de plus de trois millions de passages de véhicules par an »³
- le « plan d'action contre le bruit dans l'agglomération de Luxembourg »⁴, et

² Page d'information « Plans d'action contre le bruit » <https://environnement.public.lu/fr/loft/bruit/pab.html>

³ <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/bruit/plan-actions/Plan-action-bruit-route-2021.pdf>

⁴ <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/bruit/plan-actions/Plan-action-bruit-agglo-2021.pdf>



- le « Plan d'action contre le bruit des grands axes ferroviaires de plus de trente mille passages de trains par an »⁵.

Une mise à jour des PAB sur base de la cartographie de bruit de 2021 est en cours d'élaboration. Par ailleurs, un nouveau PAB relatif à l'agglomération Sud, traitant entre autres les industries IED⁶, est en cours d'élaboration.

Des cartes de modélisation « Multiexposition 2016 » sont publiées sur le site geoportail.lu (Thème : Environnement > Bruit environnemental > Modélisation > Multiexposition), de même que des cartes de modélisation « Activité industrielle 2021 (Lden) » et « Activité industrielle 2021 (Lngt) » (Thème : Environnement > Bruit environnemental > Modélisation > Agglomération).

Les auteurs de l'UEP ont mentionné au chapitre 5 le « Plan national intégré en matière d'énergie et de climat » (PNEC) actualisé en 2024. Outre ce plan, il convient de considérer également la « Stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique »⁷ en cours d'actualisation pour la période 2025-2030⁸ et la « Stratégie à long terme pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre »⁹.

Quant aux consultations selon l'article 7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, il y a lieu de souligner que l'UEP avec l'évaluation sommaire de toutes les modifications prévues devra faire partie des documents mis à la disposition du public. Dans ce contexte, il est recommandé d'améliorer dans l'annexe de l'UEP (« Steckbriefe ») la présentation du statut de classement dans les PAG en vigueur des sites concernés par les modifications envisagées.

Remarques spécifiques relatives aux différentes modifications

01 : Bettembourg (Krakelshaff)

La modification prévoit l'intégration en tant que zone d'activités économiques nationale (ECO-n) dans le PSZAE de fonds classés dans le PAG en vigueur en tant que zone d'activités économiques communale type 2 – Wolser F (ECO-c2-wf, environ 15ha) et zone spéciale (SPEC, environ 0,32ha). Il convient de noter que les fonds boisés aux bords Ouest et Nord de la surface visée par la modification, vu la présence de structures ligneuses de type forêt de succession qui hébergent probablement des espèces protégées particulièrement. Par ailleurs, des mesures d'atténuation anticipées (mesures « CEF ») en

⁵ <https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/bruit/plan-actions/Plan-action-bruit-ferro-2021.pdf>

⁶ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite "IED"

⁷ https://environnement.public.lu/content/dam/environnement/documents/klima_an_energie/Strategie-Adaptation-Changement-climatique-Clean.pdf

⁸ <https://environnement.public.lu/fr/klima-an-energie/changement-climatique.html>

⁹ https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2021/10-octobre/29-strategie-nationale-action-climat.html



faveur du Muscardin ont été réalisées au bord Nord de la surface conformément à l'autorisation du 17 janvier 2023 (N/Réf. :103423) selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 »). Il est indiqué d'intégrer les fonds boisés aux bords Ouest et Nord dans le PSZAE en tant que zones d'activités économiques communales à reclasser en zone verte. Dans ce cas de figure, la modification du PSZAE en question ne devra pas faire l'objet d'une analyse approfondie¹⁰. Au cas contraire, les incidences sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité » devront être analysées moyennant un avis faunistique.

08 : Bettembourg/Dudelange (Wolser – Extension Ouest)

La modification prévoit de supprimer du PSZA la surface sur laquelle des mesures CEF sont mises en œuvre dans le cadre du projet de viabilisation de la zone d'activités économiques Wolser B (n°/Réf : 100213). L'appréciation comme quoi cette modification ne devra pas faire l'objet d'une analyse approfondie est partagée. Il est pourtant nécessaire d'adapter la surface à supprimer aux limites réelles de la surface retenue pour la réalisation des mesures CEF (parcelle n°1911/11067, voir le plan ci-dessous).



Dans cet ordre d'idées, il est recommandé de retirer également du PSZAE les fonds délimités sur le plan ci-dessous, qui accueillent également des mesures CEF du même projet (parcelles n°1889/4605, 1889/10793, 1889/4606, 1891/3293 et 1897/11065 ainsi qu'une partie de la parcelle n°1911/10741).

¹⁰ A noter que la surface considérée dans l'UEP couvre également une zone de verdure (VERD) qui devra être maintenue en zone verte.



12 : Differdange/Sanem (Hahnebësch)

L'appréciation comme quoi une analyse détaillée dans le rapport environnemental n'est pas nécessaire, peut être partagée, notamment en raison du fait que les fonds visés par la modification figurent déjà dans le PAG de la Ville de Differdange en tant que zone d'activités économiques nationale (ECO-n). Il convient toutefois de souligner que les fonds en question sont superposés dans le PAG de la Ville de Differdange par une zone de servitudes « urbanisation – Biotopes et éléments naturels » (B), comme indiqué par les auteurs de l'UEP. Selon la définition de cette servitude, la destruction ou la réduction des biotopes grevés par cette servitude sont interdites et une dérogation à cette interdiction ne pourra qu'être accordée par l'autorité communale à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées. L'utilisation des fonds en question pour des activités économiques présuppose, selon notre lecture de la définition précitée, la suppression de la servitude B moyennant une modification ponctuelle du PAG. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'éclairage actuel sur le site de l'entreprise existante devrait être adapté. En effet, cet éclairage contribue fortement à la pollution lumineuse et ceci à proximité directe du cours d'eau « Rouerbaach » et de la zone protégée d'intérêt national « Dreckswiss ».

16 : Echternach

Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, cette modification devra faire l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport environnemental en mettant l'accent sur les biens environnementaux « population et santé humaine » et « flore, faune, biodiversité ». En effet, cette extension de la zone d'activités économiques régionale (ECO-r) existante est prévue à moins de 400m de la zone d'habitation « Manertchen » dont une partie est de longue date déjà urbanisée et dont la partie restante fait l'objet



d'un projet d'urbanisation. La situation acoustique existante auprès de la zone d'habitation est déjà significative en période de nuit. D'un point de vue cumulatif, une charge acoustique supplémentaire est à attendre par un projet de construction d'éolienne à une distance d'environ 1300 m en direction est. Il est recommandé de fournir dans le rapport environnemental une évaluation qualitative sommaire de la situation acoustique. A noter qu'une partie de la nouvelle ECO-r est superposée dans le PAG en vigueur par une zone à risques concernant la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses en raison de la présence d'un site Seveso.

Par ailleurs, l'extension de l'ECO-r concerne une surface de 0,52ha située à proximité directe de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Sûre inférieure » et empiète sur la zone tampon d'un corridor de la faune sauvage. Le rapport environnemental devra comprendre un avis faunistique et au moins une évaluation sommaire des incidences selon l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 en tenant compte des objectifs de conservation définis par le règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallée de la Sûre inférieure ». Par ailleurs, les incidences probables sur le Chat sauvage devront être évaluées dans le rapport environnemental moyennant l'avis faunistique précité. Les mesures d'atténuation, comme par exemple l'aménagement d'un écran de verdure, devront être précisées dans le rapport environnemental.

18 : Ehlerange (Crassier)

En ce qui concerne la volonté d'intégrer dans le PSZAE des fonds situés entre le Nord-Est de la zone d'activités économiques nationale (ECO-n) dite « Crassier Ehlerange » et la rue d'Esch (C.R. 110), les auteurs de l'UEP expliquent que ces fonds sont nécessaires pour créer un deuxième accès à cette zone. Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, une autorisation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 a été émise en date du 15 novembre 2023 pour la destruction de biotopes, entre autres, dans l'intérêt de cette route de liaison (N/Réf.: 106596), une autorisation qui a été modifiée en date du 15 février 2025. Nonobstant, il est vivement recommandé d'évaluer dans le rapport environnemental à élaborer pour le projet de modification du PSZAE les incidences probables de cet accès sur le bien environnemental « population et santé humaine » sur base d'un concept de mobilité et de se pencher sur les solutions de substitution. A noter encore que l'aménagement de la zone tombe dans le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que l'évaluation des incidences détaillée du concept urbanistique et de mobilité sera pris pour sujet dans ce cadre, nonobstant d'éventuelles solutions réalisées au préalable.

Dans ce contexte, il convient de noter que la commune de Sanem a soumis pour avis au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité en date du 6 juin 2024 un projet de modification ponctuelle du PAG visant la superposition des fonds en question par une zone de servitude « urbanisation » par laquelle l'accès serait réservé à l'aménagement d'un accès pour les services de secours et une utilisation en tant que voirie permanente pour véhicules motorisés ne serait possible uniquement si l'accès permanent de l'ECO-n serait fermé temporairement pour une raison technique, de sécurité ou urbanistique. Uniquement pour ce cas de figure précis, le Ministère a partagé en date du 6 août 2024 l'appréciation comme quoi une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.



limitant l'utilisation des fonds concernés à l'aménagement d'infrastructures nécessaires pour la rétention des eaux pluviales.

25 : Eselborn/Lentzweiler

L'approche d'intégrer dans le PSZAE le bassin de rétention en tant que zone d'activités économiques régionale (ECO-r) peut être soutenu et ne nécessite pas une analyse approfondie. Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, les fonds en question figurent déjà dans le PAG de la commune de Wincrange en tant que ECO-r superposée par une zone de servitude « urbanisation » - zoning. Nonobstant, il y a lieu de noter que le tronçon du cours d'eau « Kirel » à proximité du bassin de rétention a été identifié dans une étude approfondie sur la caractérisation hydromorphologique des cours d'eau luxembourgeois comme un habitat important à préserver. L'élément fonctionnel du concept de connectivité identifié est un habitat central (entièrement présent, « Kernlebensraum (vollständig vorhanden) »). Par conséquent un écosystème fonctionnel est présent sur ce tronçon et il importe de maintenir un écran de verdure entre le cours d'eau « Kirel » et les futurs aménagements.

49 : Redange-sur-Attert

L'appréciation comme quoi la modification ne devra pas faire l'objet d'une analyse approfondie est partagée. Comme indiqué par les auteurs de l'UEP, la partie Est de la zone d'activités économiques régionale empiète sur une zone de protection provisoire autour du forage Ditzebierg (FCC-809-12). Les études de délimitation des zones de protection sont en cours et il est impératif de considérer dès à présent les restrictions et mesures de protection des captages dans les projets d'urbanisation de la commune et de se concerter dans ce contexte avec l'Administration de la gestion de l'eau.

54 : Sanem (Gadderscheier)

Le projet prévoit, d'un côté, de reprendre dans le PSZAE la zone d'activités économiques nationale (ECO-n) définie dans le PAG de la Ville de Differdange et, d'un autre côté, d'intégrer dans le PSZAE en tant que ECO-n des fonds situés actuellement en zone verte. Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, ces modifications devront faire l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport environnemental. Le site 54 est proche d'habitations et le respect des limites de bruit et de polluants atmosphériques est déjà difficile dans la situation existante. Il donne régulièrement lieu à des plaintes relatives au bruit et à l'odeur, de sorte que l'installation de nouvelles sources d'émission ne sera éventuellement pas possible. Il est nécessaire de vérifier si l'ECO-n du PAG en vigueur pourra entièrement être reprise dans le PSZAE respectivement si des mesures spécifiques devraient être définies (p. ex. la définition de zones de tampon, la limitation des types d'activités), notamment au regard de futures planifications. Dans ce contexte, les auteurs du rapport environnemental pourront se baser sur les règles de distance en vigueur en Allemagne, dites « Abstandserlass », qui recommandent des distances minimales par rapport aux zones d'habitation lors de la planification de zones industrielles. Les distances minimales sont indiquées dans une liste pour les différentes installations et vont de quelques centaines de mètres jusqu'à 1500m en fonction de l'envergure du type d'activité.



Les fonds situés actuellement en zone verte sont dotés de plusieurs structures ligneuses qui hébergent probablement des espèces protégées particulièrement. Il y a lieu de noter que ces fonds ont été maintenus, à juste titre, en zone verte dans le cadre de la refonte du PAG de la commune de Sanem. Afin de pouvoir évaluer les incidences probables sur le bien environnemental « flore, faune, biodiversité », il importe de clarifier le statut de protection des biotopes concernés et de considérer dans l'évaluation un avis faunistique. Par ailleurs, l'impact probable de cette modification sur le bien environnemental « climat et air » est à évaluer. En effet, selon la « carte indicative de planification »¹¹, les fonds en question ont une grande importance bioclimatique et font partie d'une zone d'échange d'air froid. Enfin, il est nécessaire de considérer dans l'analyse approfondie l'interaction du projet avec le projet n°6.4 « Desserte interurbaine Differdange – Sanem » du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports » (PST). Quant au bassin de rétention au lieu-dit « Goedertsweier », il convient de noter que l'entretien et l'enlèvement de la végétation autour du bassin ont fait l'objet d'une demande d'autorisation dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 (réf. 104610). Une autorisation n'a toutefois pas encore été émise, en raison de l'absence d'études faunistiques et d'un concept d'assainissement détaillé. Nonobstant, l'intégration du bassin dans le PSZAE en tant que ECO-n peut être soutenue. Dans le cadre de la transposition de l'ECO-n dans le PAG, il importe toutefois de superposer le bassin par une zone de servitude « urbanisation » limitant l'utilisation des fonds concernés à l'aménagement d'infrastructures nécessaires pour la rétention des eaux pluviales.

En ce qui concerne les structures ligneuses constituant des forêts au sens de l'article de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et faisant actuellement partie de la zone verte, il convient de noter que leur classement en tant que zone destinée à être urbanisée dans le cadre de la transposition du PSZAE dans les plans d'aménagement général des communes présuppose une autorisation selon l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

56 : Schiffflange (Herbett)

La modification prévoit de retirer du PSZAE une partie de la zone d'activités économiques régionale (ECO-r) « Schiffflange (Herbett) ». Vu que l'ECO-r actuellement définie dans le règlement grand-ducal du 10 février 2011 rendant obligatoire le PSZAE concerne des fonds faisant partie de la zone de protection spéciale (ZPS) « Vallée supérieure de l'Alzette », il est recommandé d'enlever également ces fonds du PSZAE.

57 : Troisvierges (a Stackem)

Il est prévu de classer le bassin de rétention aménagé dans le cadre de la viabilisation de la zone d'activités économiques régionale (ECO-r) existante également en tant que ECO-r. Si cette approche peut en principe être soutenue, il convient toutefois de souligner que la transposition de cette nouvelle ECO-r dans le PAG de la commune de Troisvierges nécessite d'être complétée par la superposition des

¹¹ Voir en annexe du rapport « Klimaökologische Situation in Luxemburg, Modellbasierte regionale Klimaanalyse - La situation au Luxembourg en matière d'écologie climatique » publié par l'Administration de l'environnement.



fonds en question par une zone de servitude « urbanisation » limitant l'utilisation des fonds concernés à l'aménagement d'infrastructures nécessaires pour la rétention des eaux pluviales.

63 : Esch-sur-Alzette (ZARE-sud)

L'appréciation comme quoi le classement de la zone d'activités économiques nationale (ECO-n) existante en tant que zone d'activités économiques régionale (ECO-r) devra faire l'objet d'une analyse approfondie est partagée. Les auteurs de l'UEP proposent de mettre l'accent de l'analyse sur les incidences probables sur les biens environnementaux « flore, faune, biodiversité », « sol », « eau » et « paysage ». Il est toutefois recommandé d'évaluer également les incidences probables sur les biens environnementaux « population et santé humaine » et « climat et air », vu que des lignes électriques aériennes traversent la surface et que les fonds en question ont une très grande importance bioclimatique et en tant que zone d'échange d'air froid (voir la « carte indicative de planification » précitée).

Comme indiqué dans l'UEP, aucune évaluation dans le cadre d'un rapport environnemental n'a été fournie pour la zone d'activités économiques nationale (ECO-n). Vu que la majorité de la surface est concernée par la présence de biotopes protégés (prairie maigre de fauche (6510), prairie humide du Calthion (BK10), roseaux (BK06)), la pertinence de retenir la surface entière en tant que ECO-r est à vérifier. La valeur de la surface pour les espèces protégées particulièrement (avifaune, chiroptères, lépidoptères) devra être vérifiée moyennant un avis faunistique. Par ailleurs, il importe de prendre en compte les données de la carte de danger de fortes pluies. En effet, les bords Nord, Sud et Est de la surface sont exposés à un risque de crues subites modéré et cette problématique est à approfondir dans le rapport environnemental et des mesures sont à présenter. D'une manière générale, le « thalweg » devra rester libre de constructions. Il est recommandé de réaliser dans le rapport environnemental une analyse du risque des crues subites (situation projetée et danger de ruissellement d'eaux de surface) pour montrer que les aménagements projetés (construction, niveau, type d'accès, etc.) permettront une évacuation des eaux sans créer de dégâts, y compris pour les zones avoisinantes.

64 : Esch-sur-Alzette (Belval-est)

Contrairement à l'appréciation des auteurs de l'UEP, le choix d'intégrer la zone d'activités économiques communale type 2 (ECO-c2) entièrement en tant que zone d'activités économiques nationale (ECO-n) devra faire l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport environnemental. En effet, le site 64 est proche d'habitations et le respect des limites de bruit et de polluants atmosphériques est déjà difficile dans la situation existante. Il donne régulièrement lieu à des plaintes relatives au bruit et à l'odeur, de sorte que l'installation de nouvelles sources d'émission ne sera éventuellement pas possible. Il est recommandé de vérifier si les types d'activités possibles devraient être limités ou si des parties de l'ECO-c2 existante devront être exclues de l'ECO-n définie dans le PSZAE. Par exemple, les fonds boisés situés au bord Nord-Est de l'ECO-c2 existante respectivement à proximité de zones d'habitation ne se prêtent pas à une utilisation en tant que ECO-n, de manière à ce qu'un reclassement en zone verte par le biais du PSZAE est à envisager. Comme déjà indiqué dans le cas du site 54 : Sanem (Gadderscheier), les auteurs du rapport environnemental pourront se baser sur les règles de distance allemandes, dites



« Abstandserlass », qui recommandent des distances minimales par rapport aux zones d'habitation lors de la planification de zones industrielles. Les distances minimales sont indiquées dans une liste pour les différentes installations et vont de quelques centaines de mètres jusqu'à 1500m en fonction de l'envergure du type d'activité. Quant aux fonds boisés, leur valeur pour les espèces protégées particulièrement est à vérifier moyennant un avis faunistique.

Remarques relatives aux mesures de suivi

Conformément à l'article 5 point f de la loi modifiée du 22 mai 2008, il est nécessaire de présenter dans le rapport environnemental une description des mesures de suivi envisagées. Dans cet ordre d'idées, il est recommandé de prendre en compte les remarques suivantes :

- Parmi les sites considérés dans l'UEP, les zones d'activités économiques suivantes sont situées dans une zone où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur est probable et des contraintes relatives à la construction dans des eaux souterraines pourront alors s'appliquer :
 - 12 : Differdange/Sanem (Hahnebësch)
 - 24 : Esch-sur-Alzette (a Sommet)
 - 33 : Grevenmacher (Potaschbiërg)
 - 38 : Luxembourg Boulevard Merl
 - 49 : Redange-sur-Attert
 - 54 : Sanem (Gadderscheier)
 - 56: Schiffflange (Herbett)
 - 64 : Esch-sur-Alzette
- Il est indispensable de déterminer lors de la transposition des différentes zones dans les plans d'aménagement général des communes respectivement avant leur urbanisation, quels seront les besoins finaux en eau potable, afin de prouver que l'approvisionnement en eau potable est garanti pour toute la population de chaque commune concernée.
- Pour les zones d'activités économiques qui actuellement ne sont pas encore viabilisées, il est indispensable que l'évacuation et le traitement des eaux usées soient garantis avant l'exploitation, surtout en considérant l'effet cumulatif des différents plans sectoriels, ainsi que des projets des anciens plans sectoriels déjà en phase de planification et/ou exécution.
- Pour les projets de modification, d'extension ou d'introduction de surfaces dans le PSZAE, qui seront, en effet, soumis à des actualisations des procédures d'évaluation et d'autorisations subséquentes, il pourra devenir nécessaire d'établir une nouvelle étude d'impact acoustique. Dans ce contexte, nous rendons attentif, que, si le potentiel acoustique maximal selon le



règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979¹² serait déjà attribué entièrement à une ZAE et fixé par arrêté ministériel suivant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, dite « commodo », le potentiel de développement pour une extension, serait limitée, et pourrait, le cas échéant, exclure certaines activités.

Dans cette même logique, des restrictions de développement de surfaces dans le PSZAE, ou de parties de ces surfaces, pourront apparaître sur d'autres biens environnementaux, tels que les émissions dans l'air ou l'odeur, notamment dans les cas où des habitations ou des zones dans lesquelles des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée, se situent dans les alentours.

- Dans le cas des grands sites d'industries lourdes existants se situant assez proches de zones d'habitations, il est recommandé de ne plus y implanter à l'avenir des industries d'une envergure similaire à celles existantes sans prendre des mesures spécifiques (p. ex. : limitation de l'envergure ou types d'activités, limitations des activités à l'extérieur), afin d'éviter des conflits par rapport au bien environnemental « population et santé humaine ». A noter que la Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, introduit des valeurs limites plus restrictives pour certains polluants à partir de 2030.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement

¹² Règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, (Rgd79), <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1979/02/13/n1>

